

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 juillet 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 juillet 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 48

Nombre de conseillers absents à la séance : 8

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 12

Nombre de conseillers suppléés : 3

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Michel BAISSAC, Marie-Britte CROZAT, Yvette BASTID, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Vincent NIGOU, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Elie MALBOS, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Magali MAUREL (représentée par Valérie RUEDA), Stéphane FRECHOU (représenté par Pierre MATHONIER), Nathalie GARDES (représentée par Guy SENAUD), Charly DELAMAIDE (représenté par Claudine FLEY), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Elisa BASTIDE (représentée par Philippe MARIOU), Elise BRUGIERE (représentée par Christian FRICOT), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Mireille LABORIE (représentée par Bernard BERTHELIER), David LOPEZ (représenté par Julien VIDALINC), Philippe SENAUD (représenté par Sébastien PRAT), Frédéric SERAGER (représenté par Christophe PESTRINAUX)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Jamal BELAIDI, Géraud DELPUECH, Sylvie LACHAIZE, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2024_090 : URBANISME ET HABITAT / LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°4 DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE D'AURILLAC

Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 7 juillet 2016, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées ont été, de plein droit, transformées en SPR.

Après quelques années d'application du règlement de l'AVAP devenue SPR, il est apparu que certaines dispositions du règlement écrit et graphique relevaient d'erreurs matérielles et ne correspondaient pas à un enjeu de protection du patrimoine bâti ou des espaces visés par ce document.

C'est notamment le cas de l'identification d'un jardin d'agrément sur la parcelle AE 187 à l'angle de la rue du 14 juillet et de la rue Guy de Veyre sur la Commune d'Aurillac qui relève d'une erreur matérielle et pour laquelle une modification n°1 de l'AVAP-SPR d'Aurillac a été approuvée par délibération n° DEL_2021_089 en date du 24 juin 2021.

Cette délibération a fait l'objet d'une annulation par une décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 4 avril 2024 en tant qu'elle supprime le classement du jardin d'agrément de la parcelle cadastrée AE 187.

La CABA a décidé de faire appel de cette décision car le classement intervenu en 2016 relève bien d'une erreur matérielle et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la parcelle AE 187 ne présente pas les caractéristiques d'un jardin d'agrément tel que le définit le règlement de l'AVAP devenue SPR d'Aurillac qui précise en effet que les jardins d'agrément sont « *des havres de paix ou « taches vertes » dans la ville et qu'ils participent à la qualité de la vie en secteur à forte densité* ». Ces jardins « *accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en ville* ». Or, dans le cas présent, la parcelle AE 187 a une superficie de seulement 268m² et elle n'accompagne aucune maison puisqu'il s'agit d'une dent creuse.

Par ailleurs, l'état de la végétation constaté sur le site n'a rien de remarquable et ne participe pas à la qualité de vie dans le secteur. Il s'agit simplement d'un terrain qui s'est « enriché » à la suite de la démolition d'une maison et d'une écurie initialement présentes sur ce terrain et d'une mutation foncière intervenue des années auparavant.

Enfin, ce terrain n'était pas repéré en tant que jardin d'agrément dans l'ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de la Ville d'Aurillac approuvée en 2008 et n'a fait l'objet d'aucune protection particulière dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aurillac approuvé en 2016.

L'article 112 de la loi LCAP prévoit que le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région.

En parallèle de l'appel de la décision du Tribunal Administratif, la CABA souhaite procéder à une nouvelle modification de l'AVAP-SPR d'Aurillac en application de l'article 112 de la loi LCAP afin de rectifier cette erreur matérielle ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « loi LCAP » ;

Vu la délibération n° 2016/169 du 28 novembre 2016 approuvant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune d'Aurillac ;

Vu les délibérations n° DEL_2020_094 du 1^{er} octobre 2020 et n° DEL_2021_011 du 4 février 2021, n° DEL_2022_002 du 10 février 2022, n° DEL_2022_060 du 30 juin 2022 et n° DEL_2023_172 du 14 décembre 2023 approuvant respectivement la composition et les modifications de la composition de la commission locale du SPR ;

Vu la délibération n° DEL_2021_089 du 24 juin 2021 approuvant la modification n°1 du SPR d'Aurillac partiellement annulée par le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 4 avril 2024 ;

Vu la délibération n° DEL_2023_090 du 29 juin 2023 approuvant la modification n°2 du SPR d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL_2023_173 du 14 décembre 2023 lançant la modification n°3 du SPR d'Aurillac ;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de modification du règlement de l'AVAP devenue SPR afin de rectifier une erreur matérielle et de supprimer la trame jardin d'agrément sur la parcelle AE 187 ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces, ni à l'économie générale de l'AVAP devenue SPR ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de lancer la procédure de modification n° 4 du Site Patrimonial Remarquable s'appliquant sur la Commune d'Aurillac.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et en mairie d'Aurillac durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.